



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA REUNION

ARRETE N° 1710 DU 27 AVRIL 2006

Portant fixation du prix de journée applicable pour l'année **2006 au Centre Educatif Renforcé (C.E.R.)**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU** l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le Code de l'Action Sociale ;
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 (codifié au R 314-1 et suivant du CASF) relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005, portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé, sis au 24^{ième} KM, 97418 PLAINE DES CAFRES et géré par l'Association Aide et Protection de l'Enfance ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2004, habilitant le Centre Educatif Renforcé, au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

SUR rapport du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion ;

APRES mise en oeuvre de la procédure contradictoire ;

... / ...

ARRETE :

ARTICLE 1er –

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 127946 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 620441 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 183708 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | |
| | Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CER est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

| Type de prestation | Montant en Euros du prix de journée |
|---------------------------------|--|
| Action éducative en hébergement | 585.81 € |

Conformément à l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, La régularisation du prix de journée facturable est calculée selon les modalités suivantes :

$$\frac{(585.81 * 365) - (645.44 * 120)}{365 - 120} = \mathbf{556.60 \text{ €}}$$

585.81 = prix de journée de l'année N

645.44 = prix de journée de l'arrêté année N – 1

120 = nombre de jours entre le 1^{er} janvier et la date d'effet de l'arrêté soit le 1^{er} mai 2006

Est fixé à 556.60 € (cinq cent cinquante six euros et 60 centimes) à compter du 1^{er} mai 2006

ARTICLE 3 -



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA REUNION**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 –

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région
Préfet du Département de la Réunion



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA REUNION**

D.D.P.J.J.
109, rue d'Après BP 704
97474 SAINT-DENIS cedex
Téléphone : 02.62.90.96.70
Télécopie : 02.62.41.03.61